

Assas

Session : Janvier 2017

Année d'étude : Première année de Master Droit

Discipline : *Droit de la protection sociale*
(Unité d'Enseignements Fondamentaux 1)

Titulaire(s) du cours :
M. Emeric JEANSEN

Document(s) autorisé(s) : Veuillez traiter, au choix, l'un de deux sujets suivants

1° SUJET PRATIQUE : résolvez l'ensemble des questions soulevées par ces études de cas

I- La société DILLE, organe de presse, emploie depuis longtemps 49 salariés (parmi lesquels aucun journaliste). Tous les articles sont écrits par des pigistes inscrits à l'URSSAF en qualité de travailleur indépendant. Leur travail est effectué dans les locaux de l'entreprise ; pour chacun un bureau et un ordinateur sont mis à disposition. L'URSSAF n'a jusqu'à présent jamais remis en cause ce mode de fonctionnement.

A l'issue du dernier contrôle de cotisations, la société DILLE a reçu une lettre l'informant de son prochain redressement lié à l'absence d'affiliation des pigistes au régime général de sécurité sociale. La lettre indique que le calcul du redressement tient compte de l'ensemble des rémunérations versées entre 2014 et 2017, ainsi que du montant des divers abonnements aux titres de presse de la société accordés gracieusement pendant cette même période.

L'employeur répond à ce courrier en adressant à la caisse une demande de conclusion d'une transaction. A titre principal, il demande l'abandon du redressement ; à titre subsidiaire, la réduction de l'évaluation du coût des abonnements. Il fait valoir dans le courrier sa bonne foi : il ne lui a jamais été signalé, malgré les nombreux contrôles précédents, que les pigistes devaient être assujettis au régime général.

Sans jamais recevoir de réponse à ce courrier, la société reçoit six mois plus tard une mise en demeure réclamant le paiement de l'ensemble des sommes mentionnées dans la lettre d'observations. Qu'en pensez-vous ?

II- M. Fitoussi a 63 ans. Il a demandé à la caisse de retraite la liquidation de sa pension de vieillesse pour le 1^{er} mai 2017. D'après ses calculs, il devrait à cette date avoir validé un nombre de trimestres suffisant. Lorsqu'il entre en jouissance de la pension, il est déçu. Sa pension n'est pas versée à taux plein. Il se demande si le nombre de trimestres pris en compte procède d'une erreur de la caisse sachant que :

- Pour la période de 1996 à 1999, aucun trimestre n'est validé alors qu'il a exercé à cette période une activité professionnelle salariée. Il peut le démontrer au moyen de fiches de paie ;
- Au titre de l'année 2005, où il a longtemps été au chômage, un seul trimestre est validé ;
- Au titre de l'année 2017, il ne valide qu'un trimestre ;
- Aucun trimestre ne lui est accordé au titre des trois enfants qu'il a adoptés.

Il se demande aussi s'il peut obtenir une réévaluation du montant de sa pension.

2° SUJET THEORIQUE

Vous rédigerez une dissertation sur le thème suivant : Le droit international de la sécurité sociale